

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 737-2025

**PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #389-2007 À DES FINS DE
CONCORDANCE**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 4^{ème} jour du mois de mars 2025, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Mélanie Picard

Monsieur Alex Papineau

Madame Sophie Côté

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le Règlement de zonage 389-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 9 janvier 2008;

ATTENDU QUE le Règlement relatif au plan d'urbanisme 387-2007 de la Municipalité de Sainte-Croix est en vigueur depuis le 17 décembre 2007;

ATTENDU QUE le Règlement 172-2005 édictant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Lotbinière est en vigueur depuis le 22 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le premier projet de règlement #736-2025 révisant le chapitre 3 du plan d'urbanisme #387-2007 « Grandes affectations et densité d'occupation » ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions prévues à l'article 433.2 du *Code municipal du Québec* (c. C-27.1), la Municipalité peut modifier son règlement ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Croix doit assurer la concordance de ses règlements d'urbanisme suite à l'adoption de la révision de son Plan d'urbanisme en vertu de l'article 104 et 105 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) ;

ATTENDU QUE le règlement #736-2025 modifie les densités d'occupation de certaines aires d'affectation ;

ATTENDU QUE le règlement #389-2007 doit ainsi être modifié afin d'inclure ces modifications aux grilles des spécifications des zones concernées, donc, à des fins de concordances ;

ATTENDU QU'un avis de motion sera donné à la séance ordinaire du 4 mars 2025 ;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement se tiendra le 25 mars 2025, après qu'un avis public ait été affiché aux endroits désignés par le Conseil ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu unanimement ;

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 737-2025 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro **737-2025** et sous le titre de « **Règlement modifiant le règlement de zonage 389-2007 à des fins de concordance** ».

ARTICLE 2 Modification de l'article 4.1 du règlement de zonage #389-2007

La grille des spécifications pour les zones 30-H et 31-H sont ajoutés à la suite de la grille 29-H par les suivantes :

RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007	NUMÉRO DE ZONE		30	31
	AFFECTATION DOMINANTE		H	H
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE		
Habitation H Note 9 : seuls les multifamiliaux de 6 logements sont autorisés Note 13 : les projets d'ensemble sont autorisés pour des maisons en rangée de 4 unités	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2	•	
	Hc : Bifamiliale isolée	2.2.1.3		
	Hd : Bifamiliale jumelée	2.2.1.4		
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5		N-13 •
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6		
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7	N-9	•
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8		
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	2.2.1.9		
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		
Commerce et service C	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2		
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3		
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4		
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5		
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1	•	•
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2		
	Rc : Conservation	2.2.4.3		
Industrie I Amendement 462-2011	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2		
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3		
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4		
	Ie : Industrie légère	2.2.3.5		
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1		
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3		
Usage spécifiquement interdit Note 2 : aires de stationnement (589-2018)		4.2.4		
Normes d'implantation Note 1 : les marges de recul latérales sur rue devront	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0

respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité.	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0	2,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	5,0	5,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	4,5	4,5
Amendement 441-2010 Amendement 460-	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35	0,35

ARTICLE 3 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à créer la zone Habitation 30-H à même la zone Habitation 05-H, tel que présenté à l'annexe A de ce présent projet de règlement.

ARTICLE 3 Modification de l'article 3.1 du règlement de zonage #389-2007

Modifier la carte intitulée « Plan de zonage 2/2 » de façon à créer la zone Habitation 31-H à même la zone Habitation 15-H, tel que présenté à l'annexe B de ce présent projet de règlement.

ARTICLE 4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 4^e JOUR DU MOIS DE MARS 2025

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 2025
Avis de motion : 2025 (#__-2025)
Adoption du premier projet : 2025 (#__-2025)
Assemblée publique de consultation : 25 mars 2025
Adoption : 2025 (#__-2025)

ANNEXE A

Avant



APRÈS



ANNEXE B

Avant



Après

